



## Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°10/26

#### Objet de la délibération : Approbation du règlement intérieur du Syndicat

L'an deux mille vingt-six  
et le douze mai  
le Comité Syndical du Syndicat mixte  
de gestion des nappes de la Crau  
régulièrement convoqué s'est réuni,  
en nombre prescrit par la loi  
sous la présidence de Monsieur Philippe LEANDRI

#### Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Cathy BALBIS, Mme Marylène BONFILLON, M. Daniel CHABANNIER, Mme Isabelle CHARNOZ, M. Xavier DUFOUR, M. Frédéric DURAND, M. Eric GARCIN, M. Aurélien GEAY, M. Daniel HIGLI, M. Philippe LEANDRI, Mme Aurélie LECAT, Mme Amandine LUCIANI, Mme Claire MAILHAN, M. Philippe MAURIZOT, M. Bertrand MAZEL, M. André MEIFFRE, M. Robin PRETOT, Mme Magali RAMOS, M. Frédéric SABATIER, Mme Marie-France SOURD,

Assistaient également M. Jean-Pierre CARUSO (suppléant de M. LEANDRI), Mme Dominique MARTINEZ (suppléante de Martial ALVAREZ), M. Michel PERONNET (suppléant de M. Eric GARCIN),

➤ Procurations :

de Mme Séverine DELLANEGRA à Mme Isabelle CHARNOZ  
de M. Martial ALVAREZ à Mme Magali RAMOS

➤ Membres à voix consultative :

M. Alfred LEXTRAIT  
M. Jean-Christophe TRAPY

Membres à voix délibérative en exercice : 31
Membres à voix délibérative présents : 20
Procurations : 2
Membres à voix délibérative (présents + procurations) : 22

**Secrétaire de séance** : Daniel HIGLI

**Rapporteur** : Monsieur Philippe LEANDRI

**VU** l'arrêté préfectoral, en date du 13 février 2006, portant création du Syndicat,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 19 décembre 2008 et 6 août 2010, portant prolongation du Syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1 août 2011 portant modification aux statuts du SYMCRAU,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2015, portant modification des statuts du Syndicat,

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015, portant représentation-substitution de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2024, portant représentation-substitution de la Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles,

**VU** les statuts du syndicat,

**CONSIDERANT** le renouvellement de l'exécutif du Comité Syndical suite aux élections municipales,

**VU** les délibérations des membres du Syndicat pour la désignation des délégués au SYMCRAU prises suite au renouvellement des exécutifs des collectivités membres en 2026,

**VU** la délibération N°07/26 du 12 mai 2026 portant élection du Président du SYMCRAU,

Il convient de mettre aux voix le règlement intérieur du Syndicat.

Le règlement intérieur reprend l'ensemble des règles applicables au fonctionnement du Syndicat.

## Le Comité :

**OUI** l'exposé de Monsieur le Président,

**APRES** en avoir délibéré,

**A L'UNANIMITE** des membres présents,

**APPROUVE** le règlement intérieur présenté en annexe,

**AUTORISE** le Président à signer les pièces à intervenir,

**AINSI** fait et délibéré à Grans, les an, mois et jour susdits.

Le Président du SYMCRAU  
Philippe LEANDRI



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



## Annexe : Règlement intérieur du syndicat

### LE COMITE SYNDICAL

#### ARTICLE 1 : COMPOSITION

Il est composé, conformément aux statuts, de :

- 31 délégués titulaires et de trente et un délégués suppléants, à voix délibératives désignés par les membres du syndicat
- 6 représentants titulaires et six représentants suppléants, à voix consultatives, désignés par les membres associés du syndicat.

#### ARTICLE 2 : PERIODICITE DES ELECTIONS :

A l'issue des élections municipales, les EPCI membres du syndicat désignent leurs représentants. Pour les autres membres, les représentants sont renouvelés à chaque renouvellement de leurs assemblées délibérantes. Le Comité Syndical élit parmi ses membres à voix délibératives un Président et des Vice-présidents et il désigne ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

#### ARTICLE 3 : LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le Président, est l'autorité exécutive du Syndicat Mixte. Il exerce ses fonctions conformément aux textes en vigueur et dispose des pouvoirs les plus étendus. Il met aux voix les projets de délibération, proclame le résultat des votes et constate les décisions du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut par délibération, déléguer des compétences au Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente remplace le Président, dans l'exercice des fonctions qui lui ont été déléguées par le Comité.

Le(a) Président(e), peut procéder à des délégations de signatures ou de compétences conformément aux textes en vigueur.

#### ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le(a) Président(e), ou à défaut, le(a) premier(e) Vice-président(e), préside le Comité Syndical. Le Président établit de l'ordre du jour du Comité Syndical et du Bureau Syndical.

Le Comité syndical règle par délibérations les affaires relevant de sa compétence.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par les représentants de l'Etat dans le département.

#### 1/ Convocation du Comité Syndical :

Toute convocation du Comité Syndical est faite par le Président. Le Comité syndical se réunit au minimum 3 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers des membres le composant. Les convocations sont adressées aux délégués titulaires et aux délégués suppléants par courrier électronique. Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de chaque réunion sont précisées dans chaque convocation. Le Comité se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu adapté, dans l'une des communes du territoire ou dans l'un des établissements publics

de la séance au comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, lors d'une séance ultérieure.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont envoyés à tous les membres ainsi qu'à titre d'information, aux membres des organes délibérants des EPCI ou des communes membres du syndicat qui ne sont pas membres du comité syndical conformément à la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019.

## **2/ Quorum :**

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice plus un assiste à la séance ou est représentée par son suppléant ou à défaut a donné pouvoir sans qu'un délégué ne puisse être porteur de plus d'un pouvoir. Le quorum est constaté à l'ouverture de la séance et doit être maintenu pendant toute la durée des délibérations du Comité syndical.

Quand après une convocation régulièrement faite, le Bureau ou Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Un membre titulaire empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre membre titulaire présent un pouvoir écrit de voter en son nom sans toutefois qu'il ne soit porteur de plus d'une procuration. Ce pouvoir est pris en compte dans le décompte du quorum.

## **3/ Déroulement de la séance :**

Dès que le quorum est atteint, le Président propose :

- De désigner le ou la secrétaire de séance
- D'approuver le Procès-verbal du Comité Syndical précédent
- De lire la liste des décisions prises depuis le dernier Comité Syndical

Le Président appelle les affaires figurant à l'ordre du jour. Le Président fixe la durée globale des débats.

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui la demande. Elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs délégués demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs est fixé par le Président.

Les délégués peuvent exposer en séance du Comité, des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

### **Rapport d'orientations budgétaires :**

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois au moins précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est envoyé aux délégués syndicaux des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat.

### **Débat relatif au Budget et au Compte Financier Unique**

Le budget du Syndicat est divisé en chapitres et articles. Le budget du Syndicat est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical. Les crédits sont votés par chapitre, et si le Comité Syndical en décide ainsi par article.

Lors de la délibération sur le Compte Financier Unique (CFU) présenté par le Président, ce dernier doit se retirer au moment du vote.

Les votes ont lieu à main levée, à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### Validation des études

Les dossiers seront présentés aux membres du Comité Syndical, afin que tous soient au même niveau d'information en même temps, dans un souci de transparence et d'efficacité.

Les différentes études réalisées leur seront envoyées ou remises, selon le cas, lors des Comités syndicaux, ainsi les délégués pourront apprécier l'état d'avancement du travail et débattre directement des orientations à prendre.

#### 4/ Votes :

Les décisions sont prises, après avis des membres associés, à la majorité simple des suffrages exprimés sauf pour des affaires qui requièrent une majorité qualifiée conformément aux statuts ou à des dispositions réglementaires. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le vote se fait généralement à main levée. Toutefois, il est voté au bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

#### 5/ Le Procès-verbal :

La conservation des propos tenus en séance du Comité Syndical fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Celui-ci est adressé aux délégués syndicaux avant la prochaine réunion du Comité Syndical. Il est joint à la convocation.

Ce procès-verbal est proposé au vote des délégués lors de la séance suivante du Comité en vue de son adoption.

A titre exceptionnel, si des réunions du Comité sont trop rapprochées, la remise du procès-verbal peut être différée au deuxième Comité suivant la séance au cours de laquelle il a été pris.

En cas de contestation sur le contenu du procès-verbal, le Président propose au Comité Syndical d'éventuelles modifications.

#### 6/ La liste des délibérations :

Conformément à la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 8, la liste des délibérations est adressée à titre d'information aux membres des organes délibérant des EPCI et des Communes membre du syndicat qui ne sont pas membres du Comité Syndical dans un délai d'un mois.

Dès retour du contrôle de légalité, les délibérations sont collées dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont disponibles sur le site internet du syndicat.

## LE BUREAU

### ARTICLE 5 : LE BUREAU :

Le Bureau est composé du Président et des Vice-président(e)s.

Le Président peut inviter à participer aux séances du Bureau toutes personnes dont les compétences et/ou la qualité seraient susceptibles d'éclairer ses délibérations. Ces personnes ne participent pas au vote.

Le Président convoque le Bureau aussi souvent que les affaires du Syndicat Mixte l'exigent.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat Mixte ou dans un lieu adapté dans l'une des communes du territoire ou dans l'un des établissements publics membres.

Les conditions de convocation et de fonctionnement du Bureau sont identiques à celles du Comité Syndical.

Les Compétences du Bureau sont formalisées par des délégations du Comité Syndical.

## COMMISSIONS

### ARTICLE 6 : LES COMMISSIONS

Dans le cadre de la gestion quotidienne du syndicat, des commissions peuvent être créées par le Comité syndical pour préparer les sujets soumis à délibération du Comité syndical. La composition et le fonctionnement des commissions sont établies par délibération du Comité Syndical.